



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

inondations

Question écrite n° 31092

## Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation au sujet des pluies diluviennes qui viennent de frapper le sud de la France. De nombreux entrepreneurs, artisans commerçants sont aujourd'hui confrontés à de grandes difficultés suite aux importants dégâts qu'ils ont subis. Il désire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

## Texte de la réponse

La circulaire du 22 décembre 2003 a mis en place, dans le cadre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), un dispositif de soutien aux entreprises victimes des inondations de décembre 2003. Ce dispositif est ouvert à toute entreprise commerciale, artisanale, libérale ou de services sinistrée, régulièrement assurée, quelle que soit son activité ou sa forme juridique, et dont le dernier chiffre d'affaires annuel est inférieur à 800 000 EUR hors taxes. Les entreprises concernées peuvent être admises au bénéfice d'une aide exceptionnelle destinée à la remise en état de l'outil de travail et à faciliter le retour à une activité économique normale. Le montant de cette aide prend en compte, d'une part, les dépenses d'investissement liées à la restauration des locaux et de l'outil de travail dans la limite d'un plafond fixé, par entreprise, à 8 000 EUR et, d'autre part, l'indemnisation des pertes d'exploitation pour un montant maximum de 2 000 EUR. La procédure d'attribution des aides est déconcentrée à l'échelon du département où un comité d'examen des demandes d'aides, présidé par le préfet, est institué. Sur proposition de ce comité, le préfet arrête la liste des entreprises à aider ainsi que le montant de l'aide exceptionnelle accordée au titre du FISAC dans le respect des plafonds mentionnés ci-dessus. En cas de nécessité, les entreprises sinistrées peuvent, sur décision du préfet, être admises dans un premier temps au bénéfice d'une avance correspondant au maximum à 50 % de l'estimation des investissements à réaliser. Les avances accordées viennent en déduction des aides qui leur seront attribuées ultérieurement au titre du FISAC. En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, une convention conclue le 14 novembre 2002 entre l'Etat et la Région avait confié à cette dernière la gestion du dispositif mis en place au titre du FISAC pour venir en aide aux entreprises sinistrées des départements de l'Hérault et du Gard. Un avenant à cette convention va prolonger le dispositif. La circulaire du 22 décembre 2003, constituera le document de référence indicative pour la mise en oeuvre du dispositif 2003 qui concernera les départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31092

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 décembre 2003, page 9771

**Réponse publiée le** : 10 février 2004, page 1085